Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines
-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2018-47924
Société HAFNER Septeuil à Septeuil

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques n°2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 15 septembre 2017, complétée le 21 décembre 2017 et le 11 juillet 2018, par laquelle la société HAFNER SEPTEUIL, dont le siège social se situe à Saint Galmier (42330) Avenue de Bellegarde, en vue de régulariser la situation administrative de ses activités situées à Septeuil (78790), Route d'Orgerus, Rue Louveau-Rouveyre.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le registre de consultation mis à la disposition du public entre le 27 août 2018 et le 24 septembre 2018 inclus ;

Vu le rapport du 30 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 30 octobre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 2 novembre 2018 par lequel la société HAFNER SEPTEUIL indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la société HAFNER Septeuil demande la dérogation à la distance d'implantation de ses installations prévues à l'article 5 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques n°2220 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société HAFNER Septeuil a précisé en appui à sa demande de dérogation les mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents ;

Considérant que le maire de la commune de Septeuil a émis un avis favorable sur le type d'usage futur du site après exploitation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société HAFNER Septeuil , dont le siège social est situé Avenue de Bellegarde – 42330 Saint-Galmier, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté situées Route d'Oregrus – Rue Louveau – Rouveyre – 78790 Septeuil.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Seuil du critère
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	15,5 t/j de farine	Supérieur à 10 t/j
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	4,5 t/j d'oeufs frais	Supérieur à 4t/j
2230	D	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.	15009l/j équivalent-lait (beurre frais et concentré)	2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j
1185-2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Groupes frigorifiques contenant au total 2 345 kg de fluide frigorifiques (1385 kg de R404A, 124 kg de R407F, 36 kg de R410A et 800 kg de R434A)	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
1510	N.C	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	295 T de produits dans un entrepôt de volume 17 594 m3	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3
1511	N.C	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature des installations classées	2 900 m3 de produits finis en chambre froide (de volume 7 390 m3)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3

1530	N.C	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	845 m3 de cartons	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3
2160	N.C	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silos de volume total 47 m3 pour le stockage de farine dans 4 silos (1 de silo 4,5 T soit 8 m^3 , 2 silos de 5,5 T chacun soit 20 m^3 et 1 silo de 10,5 T soit 19 m^3)	Autres installations : Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m^3 , mais inférieur ou égal à 15 000 m^3

E = Enregistrement ; D= Déclaration ; N.C= non classée

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'enregistrement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Trois mois au moins avant l'arrêt définitif des activités, l'exploitant :

A - notifie au préfet la date de cet arrêt . La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
B - doit placer le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel futur du site tel que prévue dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans ce cadre, l'exploitant transmet au préfet dans un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage industriel futur du site. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2230.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), l'exploitant est autorisé à déroger à la distance minimale fixée aux articles :

-5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

-5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220 ET DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINSTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'insonorisation du bâtiment dans lequel sont exploitées les installations qui relèvent des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées est renforcée pour respecter les valeurs limites de bruit et vibrations prévues aux articles 5.1 et 5.I des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables respectivement aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 n°2220.

Le niveau de protection incendie du bâtiment dans lequel sont exploitées les installations qui relèvent des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées est maintenue pour répondre aux exigences de sécurité incendie prévues dans les arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables respectivement aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 n°2220.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 MESURE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans le **semestre** qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne des mesures des émissions sonores attestant de la conformité des installations aux dispositions des article 51 de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

La campagne de mesure est réalisée lors d'une période de pic d'activité du site.

Les résultats de cette campagne sont transmises, avec le cas échéant les propositions de l'exploitant, à monsieur le Préfet dans le mois qui suit sa réception.

ARTICLE 2.2.2 ÉTUDE SUR LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Dans **l'année** qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude incendie et vérifie la conformité de ses bâtiments au regard de l'article 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant respectivement des rubriques n°2220 et 2221 et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette étude et le rapport de vérification sont transmis, avec le cas échéant les propositions de l'exploitant, à monsieur le Préfet dans le mois qui suit sa réception.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Septeuil où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

-

ARTICLE 3.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Septeuil, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI